



BIARRITZ

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/07/2021	N° PC06412216B0023M05
-------------------------------	-----------------------

Par : Demeurant à :	SCI LOREA 4 BIS RUE SAINTE EULALIE 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT	Surface de plancher créée: m ² Nb de logements créés :
Représenté par :	HARINORDOQUY LUCIEN	
Pour :	ABATTAGE D'UN PIN LARICIO	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	12 Avenue Henri Haget AH0220	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 04/11/2016 sous le n°06412216B0023;
Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 12/07/2021, ayant pour objet L'ABATTAGE D'UN PIN LARICIO;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,
Vu le règlement de l'AVAP,;

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2021

A R R E T E

Article 1: LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Article 2: PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR, conformément à l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme

En compensation des arbres abattus, il conviendra de replanter les arbres ci-dessous **en respectant la taille de fût imposée à la plantation avec au moins 6 sujets de hautes tiges entre le bâtiment et l'avenue Henri Haget :**

- 2 Quercus Ilex en 70/80
- 2 Quercus Suber en 70/80
- 2 Arbustus Unedo en 30/40
- 1 Gleditsia Sunburst en 40/50
- 1 Acer Pseudoplatanus en 30/40
- 1 Acer Freemanii en 40/50


Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REPLANTATION

- Dans les 12 mois de l'abattage, le pétitionnaire devra informer la Ville dès que la replantation aura été effectuée.

Article 3: Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

BIARRITZ, le 02/09/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO
Ajointe déléguée à l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de construire, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **AFFICHAGE** : Mention du permis de construire explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. En outre, cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R. 424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR
BIARRITZ, LE

- 2 SEP. 2021

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58 P/O Le Maire,
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de permis de construire

A Bayonne, le 02/09/2021

numéro : pc12216b0023-5

adresse du projet : AVENUE HENRI HAGET 64200 BIARRITZ

nature du projet : Construction logement collectif

déposé en mairie le : 01/08/2016

reçu au service le : 12/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SCI LOREA/HARINORDOQUY LUCIEN
4 bis rue Saint Eulalie
64220 ST JEAN PIED DE PORT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le site patrimonial de Biarritz:

- Tout arbre abattu doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou d'essence locale adaptée, de même port, sur l'unité foncière.

L'architecte des Bâtiments de France

Charlotte POCORULL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.